



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-SIXIÈME RÉUNION**

**Montréal, 16 – 27 octobre 2017**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2019-2020**

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT  
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 1**

(Note présentée par la Secrétaire)

**RÉSUMÉ**

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 1 des Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa huitième session (Genève, 9 décembre 2016). Le projet d'amendement inclut aussi des modifications convenues par les réunions DGP-WG/16 (Montréal, 17 – 21 octobre 2016) et DGP-WG/17 (Montréal, 24 – 28 avril 2017).

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

## Partie 1

# GÉNÉRALITÉS

## Chapitre 1

### PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

(...)

---

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.1, Note 1 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

---

*Note.— Les recommandations concernant les épreuves et les critères, qui sont incorporées par renvoi dans certaines dispositions des présentes Instructions, sont publiées dans un manuel séparé (Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses — Manuel d'épreuves et de critères) (ST/SG/AC.10/11/Rev.6 et Amend.1), qui se compose des parties suivantes :*

(...)

#### 1.1 CHAMP D'APPLICATION GÉNÉRAL

(...)

##### 1.1.5 Exemptions générales

1.1.5.1 Sauf pour la section 4.2 de la Partie 7, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses transportées par un aéronef s'il s'agit :

(...)

---

DGP-WG/17 (§3.2.1.1 de la note DGP/26-WP/3) :

---

c) d'effectuer un largage pour des activités liées à l'agriculture, à l'horticulture, à la sylviculture, à la prévention ~~des avalanches~~ et des embâcles, au dégagement des glissements de terrain ou à la lutte contre la pollution ;

d) d'effectuer un largage ou un déclenchement dans le cadre d'activités de prévention des avalanches ;

de) d'assurer une assistance en cours de vol, ou en relation avec le vol, dans le cadre d'opérations de recherches et de sauvetage ;

ef) de véhicules transportés dans des aéronefs conçus ou modifiés pour le transport de véhicules, toutes les prescriptions ci-après étant respectées :

1) les autorités appropriées des États intéressés ont délivré une autorisation et ont prescrit des conditions spécifiques pour le vol envisagé ;

(...)

fg) de marchandises dangereuses qui sont nécessaires à la propulsion des engins de transport ou au fonctionnement de leur équipement spécialisé pendant le transport (groupes frigorifiques par exemple) ou qui sont requises du fait des règlements d'exploitation (extincteurs par exemple) (voir la section 2.2) ;

*Note.— Cette exception s'applique uniquement au moyen de transport effectuant l'opération de transport.*

gh) de marchandises dangereuses contenues dans des excédents de bagages expédiés en fret, si les prescriptions ci-après sont observées :

(...)

## Chapitre 2

### RESTRICTIONS IMPOSÉES AU TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

#### 2.3 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LA POSTE AÉRIENNE

(...)

---

DGP-WG/16 (§3.2.1.6 de la note DGP/26-WP/2) :

**La modification apportée à l'alinéa 2.3.2 du texte anglais ne s'applique pas au texte français.**

---

(...)

2.3.2 Les marchandises dangereuses suivantes peuvent être acceptées en vue de leur transport par la poste aérienne sous réserve des prescriptions des autorités nationales compétentes et des présentes Instructions :

(...)

---

DGP-WG/16 (§3.2.1.3 de la note DGP/26-WP/2) :

**La modification apportée à l'alinéa 2.3.3 du texte anglais ne s'applique pas au texte français.**

---

2.3.3 Les procédures des opérateurs postaux désignés visant à contrôler l'introduction de marchandises dangereuses dans la poste aérienne sont soumises pour examen et approbation à l'autorité de l'aviation civile de l'État où les envois postaux sont acceptés.

2.3.4 ~~Avant qu'un~~ L'opérateur postal désigné doit avoir reçu une approbation expresse de l'autorité de l'aviation civile avant qu'il ne puisse mettre en œuvre l'acceptation des piles ou batteries au lithium définies aux alinéas d) et e) du § 2.3.2; il doit avoir reçu une approbation expresse de l'autorité de l'aviation civile.

(...)

## Chapitre 3

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

(...)

#### 3.1 DÉFINITIONS

(...)

---

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.2.1 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

---

**Matériel animal.** Carcasses d'animaux, parties de corps d'animaux ou ~~aliments pour animaux~~ denrées alimentaires ou aliments d'origine animale.

(...)

---

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.2.1 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

---

**SGH.** ~~Sixième~~ Septième édition révisée du *Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques*, document publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30/~~Rev. 6~~ Rev. 7.

(...)

---

**Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.2.1 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)**

---

**Liquides.** Marchandises dangereuses qui, à 50 °C, exercent une pression de vapeur maximale de 300 kPa (3 bars), ne sont pas complètement gazeuses à 20 °C à une pression de 101,3 kPa, et ont un point de fusion ou un point de fusion initial qui est inférieur ou égal à 20 °C à une pression de 101,3 kPa. Toute matière visqueuse pour laquelle un point de fusion précis ne peut être défini doit être soumise à l'épreuve ASTM D 4359-90 ou à l'épreuve visant à déterminer la fluidité (épreuve du pénétromètre), qui est prescrite à la section 2.3.4 de l'Annexe A de l'*Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)* (Publication des Nations Unies : ECE/TRANS/225-257, numéro de vente F.4416.VIII.1).

(...)

---

**Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.2.1 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)**

---

**Manuel d'épreuves et de critères.** Sixième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères* (ST/SG/AC.10/11/Rev.6 et Amend.1)

(...)

Le Règlement type ne contient pas la définition ci-après. L'amendement proposé cadre avec la conclusion du Sous-Comité de l'ONU selon laquelle le mot « risk » (risque) était utilisé à mauvais escient dans de nombreux paragraphes du Règlement type et devrait être remplacé par le mot « hazard » (danger) (ST/SG/AC.10/C.3/98).

**Marchandises dangereuses.** Matières ou objets de nature à présenter un ~~risque~~ danger pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des présentes Instructions ou qui sont classés conformément à ces Instructions.

(...)

---

**Modification rédactionnelle. –**

---

**NOTE LIMINAIRE**

Pour que les règlements relatifs au transport de marchandises dangereuses soient appliqués correctement et pour que leurs objectifs soient atteints, il importe que tous les intéressés soient pleinement conscients des dangers ~~qui risquent de se présenter~~ encourus et qu'ils comprennent parfaitement les règlements en vigueur. Cela ne sera possible que si des programmes de formation (formation initiale et recyclage) concernant le transport des marchandises dangereuses sont correctement organisés et appliqués.

**Chapitre 4****FORMATION**

(...)

**Chapitre 5****SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

(...)

---

La Note 2 ci-dessous a été ajoutée à titre de Nota après le 1.4.3.2.1 du Règlement type. Les Instructions techniques ne comprennent pas les dispositions du 1.4.3.2.1. Le groupe de travail que la réunion DGP-WG/17 a chargé spécifiquement d'examiner les modifications a conclu qu'il s'agissait d'un endroit approprié pour incorporer ladite note.

---

*Note 1.— Le présent chapitre contient des dispositions concernant les responsabilités en matière de sûreté qui incombent aux exploitants, aux expéditeurs et aux autres personnes intervenant dans le transport aérien de marchandises dangereuses. Il convient de noter que l'Annexe 17 — Sûreté, contient des dispositions complètes relatives à la mise en application, par les États, de mesures de sûreté visant à empêcher les actes d'intervention illicite à l'encontre de l'aviation civile ou indiquant la manière d'intervenir lorsqu'ils surviennent. En outre, le Manuel de sûreté de l'aviation (Doc 8973, Diffusion restreinte) contient des procédures et des éléments indicatifs concernant la sûreté de l'aviation et vise à aider les États à mettre en œuvre leurs programmes nationaux de sûreté de l'aviation civile. Les dispositions du présent chapitre visent à compléter celles de l'Annexe 17 et à spécifier les mesures à prendre pour réduire au minimum le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes ou des biens. Elles ne sont pas destinées à remplacer les dispositions de l'Annexe 17 ni celles du Manuel de sûreté de l'aviation.*

---

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.4.3.2.1 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

---

*Note 2.— En plus des dispositions de sûreté des présentes Instructions, les autorités nationales compétentes peuvent mettre en œuvre d'autres dispositions de sûreté pour des raisons autres que la sécurité du transport des marchandises dangereuses. Afin de ne pas entraver le transport international et multimodal par l'utilisation de différents marquages de sûreté des explosifs, il est recommandé que le format de ces marques soit conforme à une norme harmonisée au niveau international (par exemple la directive 2008/43/CE de la Commission européenne).*

### 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES DANGEREUSES À HAUT RISQUE

#### 5.3.1 Définition des marchandises dangereuses à haut risque

(...)

---

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.4.3.1.5 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

---

5.3.1.5 Lorsque la matière radioactive présente des ~~risques dangers~~ risques dangers subsidiaires d'autres classes ou divisions, le critère du Tableau 1-7 doit également être pris en compte (voir aussi la section 6.5 de la Partie 1).

(...)

## Chapitre 6

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MATIÈRES RADIOACTIVES

(...)

#### 6.1 PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

---

Rectificatif n° 1 au Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.5.1.1 (ST/SG/AC.10/1/Rev.19/Corr.1)

---

**Traducteurs et éditeurs des versions dans des langues autres que l'anglais : Il pourrait être nécessaire d'apporter d'autres modifications aux 1;6.1.1 et 1;6.1.2 à des fins d'alignement sur les 1.5.1.1 et 1.5.1.2 du Règlement type de l'ONU (ST/SG/AC.10/44/Add.1).**

---

6.1.1 Les présentes Instructions fixent des normes de sûreté permettant une maîtrise, à un niveau acceptable, ~~des risques radiologiques, des risques de criticité et des risques thermiques~~ des dangers radiologiques, des dangers de criticité et des dangers thermiques auxquels sont exposés les personnes, les biens et l'environnement du fait du transport de matières radioactives. Elles sont fondées sur le *Règlement de transport des matières radioactives* de l'AIEA (Édition 2012), collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSR-6, AIEA, Vienne (2012). Les notes d'information figurent dans le document *Directives pour l'application du règlement de transport des matières radioactives* de l'AIEA (Édition 2012), collection Normes de sûreté, n° ~~TS-G-4.4 (Rev. 4)~~ SSG-26, AIEA, Vienne (20082014). La responsabilité première en matière de sécurité doit incomber à la personne ou à l'organisme responsable des installations et des activités présentant des risques liés aux rayonnements.

6.1.2 Les présentes Instructions ont pour objectif d'énoncer les prescriptions devant être satisfaites en vue d'assurer la sécurité et de protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les effets des rayonnements pendant le transport de matières radioactives. Cette protection est assurée par :

- a) le confinement du contenu radioactif ;
- b) la maîtrise de l'intensité de rayonnement externe ;
- c) la prévention de la criticité ;
- d) la prévention des dommages causés par la chaleur.

Il est satisfait à ces exigences : premièrement, en modulant les limites de contenu pour les colis et les aéronefs ainsi que les normes de performance appliquées aux modèles de colis suivant le ~~risque~~ **danger** que présente le contenu radioactif ; deuxièmement, en imposant des conditions pour la conception et l'exploitation des colis et pour l'entretien des emballages, en tenant compte de la nature du contenu radioactif ; enfin, en prescrivant des contrôles administratifs, y compris, le cas échéant, une approbation par les autorités compétentes.

---

#### Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.5.5.1 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

---

### **6.5 MATIÈRES RADIOACTIVES AYANT D'AUTRES PROPRIÉTÉS DANGEREUSES**

Outre les propriétés radioactives et fissiles, tout autre ~~risque~~ **danger** subsidiaire que présente le contenu d'un colis, tel que celui d'explosibilité, d'inflammabilité, de pyrophoricité, de toxicité chimique et de corrosivité, doit être pris en compte dans la documentation ainsi que pour l'emballage, l'étiquetage, le marquage, le placardage, le chargement, la séparation et le transport, de manière à satisfaire à toutes les dispositions applicables des présentes Instructions concernant les marchandises dangereuses.

(...)